

[Text]

April 10, 1984

1. The Explanatory Note to these Regulations could easily be more complete if, instead of referring to statutory provisions which the reader may not have in front of him, it stated that the purpose of the Regulations is to determine what clothing and footwear is exempt from the consumption or sales tax under the Excise Tax Act.

2. Section 2(f) provides that "shower caps" are not subject to the sales tax; section 2(p) provides that "shampoo caps" are subject to taxation: what is the difference between these items?

3. Committee members will note with interest that, pursuant to Section 2(q), such items as "crowns", "scepters" and "shields" are subject to taxation.

SOR/84-248—BRITISH COLUMBIA FISHERY (GENERAL) REGULATIONS

April 16, 1984

1. These Regulations replace the former British Columbia Fishery (General) Regulations to which the Committee had formed a number of objections (See: SOR/77-716, as amended by SOR/78-752, SOR/78-555, SOR/79-357, SOR/79-395, SOR/79-607, SOR/79-956, before the Committee on December 14, 1978—SOR/78-752 only—and September 3, 1980. Also SOR/81-504, and SOR/81-885, not submitted to the Committee. Also SOR/82-237, before the Committee on June 17 and November 18, 1982. Also SOR/78-178, before the Committee on September 3, 1980 and February 19, 1981. Also SOR/81-292, before the Committee on May 28, 1981).

2. Insofar as Schedule VI prescribes fees to be paid for licences, Section 8 of the Act should have been referred to in the recommendation. Section 8 reads as follows:

"8. Except where licence fees are prescribed in this Act, the Governor in Council may from time to time prescribe the fees that shall be charged for fishery licences."

3. Section 2, definitions of "Area" and "Subarea"

The Pacific Fishery Management Area Regulations referred to in these definitions were registered as SOR/82-215 and this fact ought to have been disclosed in a footnote.

4. Section 2, definition of "dip net"

The words "that measures *no more* than 90 cm" should be substituted for the words "that measures *not greater* than 90cm".

5. Section 2, definition of "seine traînante"

The word "enclore" has been misprinted as «encore» in the gazetted version of the Regulations. The point has been drawn to the attention of the Registrar of Statutory Instruments.

[Translation]

Le 10 avril 1984

1. La note explicative de ce règlement pourrait facilement être plus complète si, au lieu de faire état de dispositions réglementaires que le lecteur n'a peut-être pas devant lui, elle disait que l'objet du règlement est de déterminer quels vêtements et chaussures sont exemptés de la taxe à la consommation ou de la taxe de vente aux termes de la Loi sur la taxe d'accise.

2. L'alinéa 2f) stipule que les «bonnets de douche» ne sont pas assujettis à la taxe de vente, alors que l'alinéa 2p) prévoit que les «bonnets . . . pour soins capillaires» le sont: quelle est la différence entre ces deux articles?

3. Les membres du Comité noteront avec intérêt qu'aux termes de l'alinéa 2q), des articles comme les «couronnes», «sceptres» et «écussons» sont assujettis à la taxe d'accise.

DORS/84-268—RÈGLEMENT DE PÊCHE GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Le 16 avril 1984

1. Le présent règlement remplace l'ancien Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique que le Comité avait critiqué pour diverses raisons (voir DORS/77-716, modifié par DORS/78-752, DORS/78-555, DORS/79-357, DORS/79-395, DORS/79-607, DORS/79-956, étudiés par le Comité le 14 décembre 1978—DORS/78-752 seulement—et le 3 septembre 1980. Également, DORS/81-504, et DORS/81-885, non étudiés par le Comité. Également, DORS/82-327, étudié par le Comité le 17 juin et le 18 novembre 1982. Aussi, DORS/78-178, étudié par le Comité le 3 septembre 1980 et le 19 février 1981. En dernier lieu, DORS/81-292, étudié par le Comité le 28 mai 1981).

2. Dans la mesure où l'annexe VI fixe des droits pour les permis, il aurait fallu faire référence à l'article 8 de la Loi dans la recommandation. Cet article est libellé ainsi:

«8. Sauf lorsque des droits de permis sont prévus dans la présente loi, le gouverneur en conseil peut à l'occasion prescrire les droits qui seront exigibles sur les permis de pêche.»

3. Article 2, définitions de «secteur» et «sous-secteur»

Le Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique dont il est fait mention dans ces définitions a été enregistré sous l'appellation de DORS/82-215 et il aurait fallu le préciser dans une note en bas de page.

4. Définition de «dip net»

Il faudrait écrire /that measures *no more* than 90 cm» au lieu de «that measures *not greater* than 90cm».

5. Article 2, définition de «seine traînante»

Dans la version du Règlement qui figure dans la Gazette, on a écrit «encore» au lieu de «enclore». Ce point a été signalé au registraire des textes réglementaires.